

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

**Fonds Commun de Placement
SCOR CONVERTIBLE CONVICTION
Prospectus**

PROSPECTUS

1.	Caractéristiques générales	3
2.	Acteurs	3
3.	Modalités de fonctionnement de la gestion	5
4.	Informations d'ordre commercial	12
5.	Règles d'investissement	13
6.	Risque global	13
7.	Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	13

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT	15
---	-----------

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE
--

1. Caractéristiques générales**Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Dénomination

SCOR CONVERTIBLE CONVICTION

Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 24 août 2015 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Catégorie de part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription	Montant des souscriptions ultérieures
C EUR	FR0012815892	Capitalisation des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	EUR	Tous souscripteurs plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels et aux personnes morales (*)	250 000 EUR	1 part
C USD Hedged	FR0013316767	Capitalisation des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	USD hedgée (**)	Tous souscripteurs plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels et aux personnes morales (*)	300 000 USD	1 part
IC EUR	FR0013146263	Capitalisation des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	EUR	Réservé aux clients contreparties éligibles, clients professionnels par nature et sur option au sens de la Directive MIF (*)	1 part	1 part

(*) y compris les sociétés du Groupe SCOR.

(**) les parts hedgées minimisent le risque de change au passif en appliquant des couvertures à base de contrats de change à terme ferme de gré à gré

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SCOR Investment Partners SE
Service commercial et marketing
5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

Toute explication supplémentaire peut être obtenue auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

2. Acteurs**Société de Gestion**

SCOR Investment Partners SE

Siège social : 5 Avenue Kléber 75016 Paris

Adresse postale : 5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

La société de gestion a été agréée le 15/05/2009 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 09000006.

Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, de tenue de compte émission et de centralisation par délégation des ordres de souscription et de rachat sont assurées par :

BNP Paribas Securities Services S.C.A

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Siège social : 3 Rue d'Antin 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9 Rue du Débarcadère 93500 Pantin

Le dépositaire de l'OPCVM est une filiale du groupe BNP Paribas SA. BNP Paribas Securities Services SCA est une Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011. BNP Paribas Securities Services SCA est soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Responsabilités du dépositaire et conflits d'intérêts potentiels

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la Directive 2014/91/UE), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services SCA calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la société de gestion et le dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels,
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - mettant en œuvre au cas par cas :
 - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;
 - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Eventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous-déléguataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat

SCOR Investment Partners SE

BNP Paribas Securities Services S.C.A, par délégation, en charge de la réception des ordres de souscription et rachat

Commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Siège social : 6 Place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense Cedex

Adresse postale : TSA 20303 92030 La Défense Cedex

Représenté par Mme Virginie Gaitte

Commercialisateur

SCOR Investment Partners SE

Siège social : 5 Avenue Kléber 75016 Paris

Adresse postale : 5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

Déléataire de gestion comptable

European Fund Administration S.A. - France

17 Rue de la Banque 75002 Paris

La délégation de la gestion comptable consiste principalement à assurer la valorisation du FCP et donc, le calcul des valeurs liquidatives.

3. Modalités de fonctionnement de la gestion

3.1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de la tenue de passif :

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote :

Aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

Forme des parts :

Au porteur.

Décimalisation :

Néant.

Date de clôture

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre.

Première clôture le dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre 2015.

Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt des Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

3.2. Dispositions particulières

Code ISIN

Part C EUR : FR0012815892

Part C USD Hedged : FR0013316767

Part IC EUR : FR0013146263

Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif de gestion d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indice Exane ECI Europe, nette de frais, sur la durée de placement recommandée.

La gestion du FCP est totalement discrétionnaire.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice Exane ECI Europe publié par la société Exane. Il est composé d'obligations convertibles en actions. Il s'agit d'un indicateur représentatif de la composition et de la liquidité du marché des obligations convertibles de la zone européenne. Celui-ci est pondéré par les capitalisations et est calculé coupons réinvestis afin de prendre en compte l'aspect obligataire du produit, en particulier ses caractéristiques en termes de revenu et de garantie en capital. L'indicateur de référence est coupons réinvestis.

Il est publié chaque jour par Bloomberg sous le code EECIECI Index.

L'indice de référence est fourni par Exane Derivatives. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des précisions complémentaires relatives à l'indice (y compris ses composantes) figurent sur le site internet de l'administrateur de l'indice à l'adresse suivante : www.exaneeci.com

Stratégie d'investissement

Le FCP investit au minimum à 50% et jusqu'à 100% de la totalité du portefeuille dans les obligations convertibles européennes et suisses sans contrainte de notation, et détient des actions dans la limite de 30% de l'actif net.

Après avoir étudié le contexte macroéconomique, il est procédé à une analyse sectorielle visant à mettre en évidence les secteurs les plus porteurs. Le choix des valeurs se fait sur des critères techniques qui sont propres aux obligations convertibles. Ces dernières doivent avoir une sensibilité suffisante pour bénéficier de l'évolution de l'action sous-jacente. D'autre part, le composant taux permet par son aspect protecteur, d'amoindrir fortement un éventuel repli des marchés actions.

Le processus de gestion du FCP s'articule autour de deux axes :

Analyse « top down » :

L'analyse « top down » a pour objectif de déterminer l'exposition cible globale du portefeuille relative à l'indice de référence (sur-exposition, sous-exposition, exposition neutre) ainsi qu'une allocation par secteur d'activité. Pour ce faire, l'équipe de gestion s'appuie sur des indicateurs avancés macro-économiques disponibles permettant de mettre en évidence les secteurs qui tireront profit du cycle.

Analyse « bottom up » :

Le FCP cherche à optimiser la performance grâce à une gestion dynamique consistant à sélectionner les titres les plus attractifs au travers d'un processus d'investissement en trois étapes. La première consiste à estimer la volatilité implicite de l'obligation convertible permettant de la positionner relativement à son univers et aux autres volatilités implicites disponibles (options, etc.). L'équipe de gestion procède ensuite à une analyse fondamentale approfondie de la composante action de la valeur et de ses perspectives bénéficiaires (prime, delta, convexité). Elle effectue enfin une étude de la composante taux de la valeur (rating, rendement, call).

Le portefeuille sera exposé jusqu'à 200% de l'actif net au travers de positions à l'actif et aux positions de hors bilan.

La sélection des instruments de crédit repose sur une analyse interne du risque de crédit et la cession ou l'acquisition d'une ligne ne se fait pas sur le seul critère de la notation des agences de notations. Le gérant détermine, après analyse, la qualité de crédit des titres à l'acquisition, en cours de vie et à la cession.

Le portefeuille est investi en :

- **Titres de créances, instruments du marché monétaire**

Jusqu'à 100% du portefeuille.

Le FCP peut investir dans des obligations et titres de créances à coupon fixe ou variable, du secteur public ou privé, des pays de l'OCDE jusqu'à 100% de la totalité du portefeuille.

Ces titres sont de notation minimum AA- (notation par une agence officielle indépendante du type Standard & Poor's ou via une notation interne à la société de gestion). La part des titres non notés ou dont la notation est « non-investment grade » (en-dessous de BBB- selon Standard & Poor's ou équivalent via une notation interne à la société de gestion) sera inférieure à 20% de l'actif net.

Le FCP peut également investir dans des Titres de Créances Négociables à moins de 3 mois d'émetteurs privés de rating minimum A1 (notation par une agence officielle indépendante du type

Standard & Poor's ou via une notation interne à la société de gestion) dans la limite de 10% de l'actif net.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne.

Les titres peuvent être libellés dans les devises des pays de l'OCDE.

Le FCP est géré dans une fourchette de sensibilité de 0 à 10, sans contrainte de maturité sur les titres unitaires.

- **Titres intégrant des dérivés**

Le FCP est investi au minimum à 50% dans des obligations convertibles et assimilées émises par des entreprises européennes et suisses jusqu'à 100% du portefeuille sans limite de notation sur les titres.

La part des obligations convertibles et assimilées émises par des entreprises de pays hors Europe et Suisse ne peut être supérieure à 35% de l'actif net.

La part des obligations convertibles et assimilées émises par des entreprises de pays émergents ne peut être supérieure à 10% de l'actif net.

- **Actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger**

Jusqu'à 10% de l'actif net.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie le FCP peut investir dans des OPCVM monétaires français et/ou européens.

- **Actions ou autres titres de capital**

Le FCP peut détenir jusqu'à 30% de l'actif net en actions. Cette limite comprend les actions en portefeuille résultant de conversion d'obligations convertibles.

- **Dépôts**

Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts au sens de l'article R 214-14 du Code monétaire et financier, jusqu'à 10% de son actif net.

- **Emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
- autre nature : sell and buy back ; buy and sell back.

Ces opérations porteront sur l'ensemble des actifs autorisés hors OPC.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- gestion de la trésorerie : au travers de prises en pensions de titres ;
- optimisation des revenus de l'OPCVM ;
- contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM : notamment via des mises en pension.

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé : jusqu'à 100% de l'actif net.

Rémunération : Cf. paragraphe Frais et Commissions.

Récapitulatif des proportions utilisées

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	50%	50%	50%	0%
Proportion attendue (de l'actif net)	entre 0% et 50%	entre 0% et 50%	entre 0% et 50%	0%

La somme de l'exposition issue des titres vifs et des engagements aux dérivés, aux titres intégrant des dérivés et aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres est limitée à 200% de l'actif net.

Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres)

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPCVM,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères ci-dessus sont décrits dans la politique risques de la société de gestion et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la politique risques de la société de gestion.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Non autorisé : Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres sont réalisées dans le respect du risque de contrepartie autorisé par la réglementation. Aucun conflit d'intérêt n'a été identifié.

Pour parvenir à l'objectif de gestion, le FCP peut utiliser les instruments suivants :

- **Dérivés**

Le gérant peut utiliser des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé : futures (contrats futures sur taux d'intérêt, indice actions et actions), options (options sur contrats futures de taux d'intérêt, indices actions et actions).

Les futures et les options peuvent être utilisés pour des besoins d'exposition ou de couverture du risque de taux ou actions du portefeuille.

Ces produits dérivés peuvent être utilisés dans la limite de 100% de l'actif net du FCP.

Des positions pourront également être prises en vue de minimiser le risque de change des parts libellées en USD en utilisant des contrats de change à terme ferme de gré à gré.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré	[0 ; 10]
Devises de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi	Devises des pays de l'OCDE
Niveau de risque de change supporté	100%
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le FCP est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes	Titres de créances, instruments du marché monétaire : pays de l'OCDE Obligations convertibles et actions : jusqu'à 100% Europe et Suisse – maximum 35% hors Europe et Suisse – maximum 10% pays émergents

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital** : Il se peut que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque discrétionnaire** : Le style de gestion est discrétionnaire, ce qui signifie que le gérant peut s'éloigner de la composition de l'indicateur de référence en fonction de ses convictions sur les émetteurs ou de ses anticipations de marché. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants et que la performance du FCP s'éloigne sensiblement de celle de l'indicateur de référence.
- **Risque de change** : Il existe un risque de change du fait que le FCP détient des titres ou OPCVM libellés dans une devise autre que l'euro. La variation de l'euro par rapport à une autre devise pourra impacter négativement la valeur liquidative du FCP.

Pour les parts libellées en USD, le risque de change est résiduel après application d'une couverture utilisant des contrats de change à terme ferme de gré à gré. L'attention des porteurs est attirée sur le risque de change qui découlerait d'une couverture imparfaite. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à la détention d'obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **Risque de liquidité** : Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché et plus particulièrement sur les obligations convertibles de faible montant nominal ou les actions de petite ou moyenne capitalisation.
- **Risque de taux** : Le portefeuille étant principalement investi en titres à taux fixe, le porteur de parts est exposé au risque de taux. Il s'agit du risque de baisse de la valeur des instruments de taux induite par les variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité taux d'intérêt. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP peut baisser de manière sensible.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque que la dégradation de la solvabilité d'un émetteur provoque une baisse de la valeur des titres qu'il a émis et donc de la valeur liquidative du FCP. Il est mesuré par la sensibilité crédit. En cas de défaut de paiement, la valeur des titres peut être nulle.
- **Risques liés aux acquisitions et cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières** :

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent engendrer des risques pour le fonds tels que :

- le risque de contrepartie : il s'agit du risque de perte qui provient du fait qu'une contrepartie à une opération d'acquisition et de cession temporaires de titres peut manquer à ses obligations avant le règlement définitif de l'opération.
- le risque de conservation : il s'agit du risque de perte des actifs apportés en dépôt en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou de fraudes du dépositaire.
- des risques opérationnels.
- un risque juridique : il résulte d'une rédaction potentiellement inadéquate des contrats mis en place avec les contreparties des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

La gestion des garanties peut créer des risques pour le fonds tels que :

- le risque de liquidité : il s'agit du risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide pour être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie.
- les risques de marché/corrélation : il s'agit du risque qu'un titre vendu en cas de défaut d'une contrepartie génère une moins-value par rapport à la valeur escomptée, entraînant une perte pour le fonds. La corrélation d'occurrence entre les mouvements de marchés baissiers et le défaut d'une contrepartie bancaire peut accentuer ce phénomène.
- **Risque lié à la sur exposition** : Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une surexposition action et ainsi porter l'exposition du FCP au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du FCP, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque de contrepartie** : Le FCP pouvant avoir recours à des opérations de prêts ou d'emprunts de titres, il peut être exposé au risque de contrepartie : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Le défaut de paiement d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **Risque action** : La valeur des actions sous-jacentes dépend des qualités intrinsèques de la société qui peuvent évoluer fortement dans le temps. La valeur du FCP peut baisser en cas de baisse du marché actions et/ou en cas de baisse des valeurs sous-jacentes ou des titres spécifiques détenus par le FCP.
- **Risque lié aux marchés émergents** : Le FCP peut être exposé aux marchés émergents. Les marchés émergents sont des marchés boursiers dont les caractéristiques de liquidité et de sécurité ne correspondent pas toujours aux standards habituels des grands marchés internationaux. En outre, ces pays présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique.

Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur

Parts C : tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels et aux personnes morales (y compris les sociétés du Groupe SCOR).

Parts IC : réservé aux clients contreparties éligibles, clients professionnels par nature et sur option au sens de la Directive MIF (y compris les sociétés du Groupe SCOR).

Ce fonds s'adresse aux investisseurs qui souhaitent bénéficier du potentiel de rémunération des titres corrélés aux marchés actions et qui apportent une réelle protection à la baisse. Les émetteurs sont principalement des entreprises situées dans la zone européenne.

La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus – Fréquence de distribution

Résultats nets : Capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation.

Caractéristiques des parts

Catégorie de part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription	Montant des souscriptions ultérieures
C EUR	FR0012815892	Capitalisation des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	EUR	Tous souscripteurs plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels et aux personnes morales (*)	250 000 EUR	1 part
C USD Hedged	FR0013316767	Capitalisation des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	USD hedgée (**)	Tous souscripteurs plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels et aux personnes morales (*)	300 000 USD	1 part
IC EUR	FR0013146263	Capitalisation des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	EUR	Réservé aux clients contreparties éligibles, clients professionnels par nature et sur option au sens de la Directive MIF (*)	1 part	1 part

(*) y compris les sociétés du Groupe SCOR.

(**) les parts hedgées minimisent le risque de change au passif en appliquant des couvertures à base de contrats de change à terme ferme de gré à gré

Modalités de souscription et rachat

La valeur liquidative d'origine de la part C EUR est fixée à EUR 1 000,00.

La valeur liquidative d'origine de la part C USD Hedged est fixée à USD 1 000,00.

La valeur liquidative d'origine de la part IC EUR est fixée à EUR 1 000,00.

Les souscriptions et les rachats sont reçus à tout moment et centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) avant 12h00 (heure de Paris).

Ces ordres seront exécutés sur la base de cette valeur liquidative (J). Le règlement est effectué en J+2.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Le montant minimum de la première souscription de la part C EUR est de EUR 250 000,00. Le montant minimum de la première souscription de la part C USD Hedged est de USD 300 000,00. Le montant minimum de la première souscription de la part IC EUR est d'une part. Le montant des souscriptions ultérieures est d'une part.

Le passage d'une catégorie de part à une autre catégorie de part n'est pas autorisé.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès de :

BNP Paribas Securities Services S.C.A

Siège social : 3 Rue d'Antin 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9 Rue du Débarcadère 93500 Pantin

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de la part est établie quotidiennement sur la base des cours de clôture, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 222-1 du Code du Travail, des jours de fermeture d'Euronext sur les marchés actions. Dans ces cas, la valeur liquidative est calculée le jour de bourse ouvré suivant.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande de chaque porteur identifié auprès de SCOR Investment Partners SE.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Maximum 3%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

Frais facturés à l'OPCVM

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net hors OPCVM Groupe	0,70% TTC Taux maximum
2	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Max : EUR 150 H.T.

3	Commission de surperformance	Néant	Néant
---	------------------------------	-------	-------

Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mise en pension, SCOR Investment Partners SE, effectuée pour le compte de l'OPCVM, les réalisations suivantes :

- la sélection des contreparties,
- la demande de mise en place des contrats de marché,
- le contrôle du risque de contrepartie,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions et prêts de titres.

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPCVM.

Les coûts éventuels sont supportés par la société de gestion.

Choix des intermédiaires et contreparties

Les intermédiaires contreparties doivent appartenir à la liste des intermédiaires et contreparties autorisés. Leur appartenance est validée par le Comité de sélection des intermédiaires et contreparties de la société de gestion et dépend de critères qualitatifs portant sur la qualité d'exécution, de la recherche et du bon déroulement des opérations de règlement-livraison. Lors de la négociation des opérations c'est le critère du meilleur prix qui reste le facteur discriminant.

4. Informations d'ordre commercial

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

BNP Paribas Securities Services S.C.A

Siège social : 3 Rue d'Antin 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9 Rue du Débarcadère 93500 Pantin

Le prospectus ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande de chaque porteur identifié auprès de :

SCOR Investment Partners SE

Service commercial et marketing

5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

Pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), la composition du portefeuille du fonds peut être communiquée aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Les informations sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement sont disponibles sur simple demande des porteurs auprès de la société de gestion. Elles sont également disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Politique de vote

La politique de vote ainsi que le compte rendu relatif à l'exercice des droits de vote sont disponibles gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion.

Politique de rémunération

La politique de rémunération de SCOR Investment Partners SE reprend en entier la politique de rémunération du groupe SCOR qui repose sur les valeurs d'entreprise de celui-ci.

La politique de rémunération de SCOR Investment Partners SE est globale et promeut en particulier une gestion saine et efficace du risque. A ce titre, elle n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et les documents constitutifs des mandats et des fonds que la société de gestion gère.

La politique de rémunération de SCOR Investment Partners SE repose sur des critères objectifs de compétence, d'expérience et de séniorité au sein de la société, et sur la valorisation de manière juste et mesurée de l'atteinte des objectifs individuels et collectifs, incluant le comportement de ses collaborateurs dans la poursuite de ces objectifs.

Les éléments de rémunération comportent plusieurs dimensions :

- une part fixe et une part variable ;
- une part versée immédiatement et une part différée ;

- une part individuelle et une part collective.

Ces éléments comprennent le salaire brut de base (rémunération fixe), ainsi qu'éventuellement le bonus annuel en numéraire, la participation aux bénéfices, les actions gratuites SCOR SE et les options SCOR SE.

SCOR Investment Partners SE exige que tous les salariés passent un Entretien Annuel d'Évaluation et de Développement (EAD). Ils peuvent faire appel de leur niveau d'appréciation auprès du manager direct de leur supérieur. L'évaluation des performances du collaborateur prend en compte des critères financiers et non financiers.

SCOR Investment Partners SE propose des salaires bruts de base compétitifs afin de se positionner comme un acteur concurrentiel sur le marché du travail et d'attirer les talents. Les salaires de base sont définis selon des critères qui tiennent compte de différents facteurs, comme les conditions du marché du travail local, le niveau de formation et l'expérience professionnelle préalable, le degré de séniorité acquis à SCOR Investment Partners SE, le poste actuel du salarié, ses compétences d'encadrement, ses responsabilités, etc. SCOR Investment Partners SE passe en revue sur une base annuelle les salaires de base afin de récompenser les performances individuelles et la prise en charge de nouvelles responsabilités par un salarié. Il n'y a pas d'indexation automatique sur l'inflation, ni d'augmentation collective.

Le salaire de base peut être complété, de manière équilibrée, d'une rémunération variable qui vise à reconnaître la performance individuelle et collective dans la création de valeur pour la société de gestion.

La rémunération variable peut comporter, le cas échéant, jusqu'à cinq éléments :

- le versement d'un bonus en numéraire ;
- le versement d'une participation aux bénéfices ;
- l'attribution d'actions gratuites SCOR SE (« PAGA ») ;
- l'attribution d'options SCOR SE (« SOP ») ;
- l'attribution d'actions gratuites SCOR SE sous la forme d'un Long Term Incentive Plan (« LTIP ») afin d'assurer la rétention de certains collaborateurs clés tout en étendant l'horizon de la mesure de performance.

Une partie de la rémunération variable pourra être soumise à des conditions de performance générales du groupe SCOR et/ou à une condition de performance dite « spécifique » à SCOR Investment Partners SE sur une période de référence donnée.

En outre, les collaborateurs de SCOR Investment Partners SE sont soumis à une condition de présence, au respect absolu du Code de conduite du groupe SCOR et du Code de déontologie de SCOR Investment Partners SE.

SCOR et SCOR Investment Partners SE favorisent l'égalité des chances parmi ses salariés et promeuvent la diversité en termes d'âge, de sexe, d'origine, de religion, d'orientation et d'aptitudes professionnelles.

La politique de rémunération de SCOR Investment Partners SE respecte les lois sur le travail, et est conforme aux exigences réglementaires comme aux normes professionnelles (AFG).

Les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité des rémunérations, sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.scor-ip.com). Un exemplaire papier de la politique de rémunération est mis à disposition gratuitement sur demande auprès de la société de gestion.

5. Règles d'investissement

Le FCP est soumis aux règles d'investissements et ratios réglementaires applicables aux OPCVM à vocation générale tels que définis dans la partie réglementaire du Code monétaire et financier.

6. Risque global

La méthode de calcul retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'organisme s'est conformé au règlement ANC 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectifs.

La devise de comptabilité est l'euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

7.1. Règles d'évaluation des actifs

- Actions :
Les actions sont valorisées sur la base des cours de clôture.
- Obligations :
Les obligations sont valorisées sur la base des cours de clôture.
Les intérêts courus sont évalués en J+X, X représentant le délai de règlement/livraison de la place sur laquelle a été traité l'instrument financier.
- Titres de créances négociables :
Les bons du trésor sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès de teneurs de marché.
Les autres titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières, etc.) sont évalués sur la base du cours de clôture.
En l'absence de prix de marché incontestables, ils sont valorisés à partir d'une courbe de taux par application d'un taux de référence éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques de l'émetteur du titre.
- OPCVM :
Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative publiée.
- Acquisitions et cessions temporaires de titres :
Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.
Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.
Les garanties financières reçues dans le cadre des opérations de prêts de titres font l'objet d'une évaluation à chaque calcul de valeur liquidative et les actifs affichant une haute volatilité de prix peuvent faire l'objet d'une décote.
- Marchés à terme ferme et conditionnel :
Les contrats sur les marchés à terme fermes et conditionnels organisés sont valorisés sur la base du cours de compensation.
- Opérations de gré à gré :
Les opérations de change à terme sont évaluées au cours Bloomberg à 17h30, en tenant compte du report/déport. Le report / déport est calculé en fonction du cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

7.2. Règles d'évaluation des engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

7.3. Méthodes de comptabilisation

La comptabilité est effectuée en frais exclus.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des intérêts courus.

Le PRMP (Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés la méthode du FIFO (« First In – First Out » ; « premier entré – premier sorti ») est utilisée.

Date de publication du prospectus : 5 juillet 2019.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création du fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévus au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat et le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1° au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables mentionnées au 1° et au 2° du paragraphe précédent sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.